

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1204

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
1151-95 - RUE SAINT-FÉLIX PARTIE, CÔTÉ IMPAIR

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement numéro 1151-95 intitulé «Règlement de zonage»;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier ledit règlement afin de créer la zone CB-6 à même une partie de la zone RA/B-13, incluant les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4289 à 4323 rue Saint-Félix (côté impair) et ce, en soustrayant une partie des lots numéros 45-32 et 272 de manière à les inclure dans la zone RA/B-14;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé : «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95» en vertu de sa résolution numéro CM-960903-335;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 4 novembre 1996;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1571 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil tenu le 2 décembre 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. DANIEL DUBUC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUCHEMIN
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. L'article 3.1.3 du règlement de zonage numéro 1151-95 intitulé «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans la cour avant» est modifié par l'addition, à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;
3. L'article 3.2.3 dudit règlement intitulé «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans les cours latérales» est modifié par l'addition, à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;
4. L'article 3.3.3 dudit règlement intitulé «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans les cours arrière» est modifié par l'addition, à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1204

5. L'article 5.1.3 dudit règlement intitulé «Usages, bâtiments et constructions complémentaires à ceux autres que l'habitation» est modifié par l'insertion, à la suite du dernier alinéa de l'alinéa a), du suivant :

« - dans la zone CB-6, un logement à même un local utilisé à des fins commerciales ou de services;»;

6. L'article 6.2 dudit règlement intitulé «Nombre de cases requises» est modifié par l'insertion au troisième alinéa, à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;

7. L'article 6.3 dudit règlement intitulé «Localisation et tenue des cases stationnement et des allées» est modifié par l'insertion aux alinéas a) et b), à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;

8. L'article 7.4.4 dudit règlement intitulé «Zones de commerce» est modifié par l'insertion au premier alinéa, à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;

9. L'article 7.5.3 dudit règlement intitulé «Zones de commerce» est modifié par l'insertion au premier alinéa, à la suite de la zone «CB-5», de la zone «CB-6»;

10. L'article 10.8.1 dudit règlement intitulé «Usages autorisés» est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Dans la zone CB-6, en plus des usages autorisés au deuxième alinéa, sont spécifiquement permis les usages suivants et ce, aux conditions énumérées dans le groupe d'usages s'y référant et à condition que le coefficient d'occupation du sol ne dépasse pas 1.65 :

- le groupe habitation I;
- le groupe habitation II;
- le groupe commerce de vente au détail IV;
- centre communautaire;
- centre culturel;
- école de conduite automobile (superficie de plancher maximale de 5 500 m²);
- fripier (superficie de plancher maximale de 5 500 m²);
- service administratif de divertissement et de loisirs (superficie de plancher maximale de 1 100 m²);

RÈGLEMENT NUMÉRO 1204

Par ailleurs, nonobstant les groupes d'usages autorisés dans le présent article, les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la zone CB-6 :

- appareil ménager, meuble et/ou accessoires d'ameublement;
- banque ou établissement similaire;
- boissons alcoolisées (débit, taverne, salon-bar, brasserie), vente (SAQ);
- buanderie à lessiveuses automatiques;
- bureau de placement et/ou d'emploi;
- établissement d'enseignement public ou privé;
- établissement d'impression de formules, journaux, revues, etc.;
- fiducie;
- gare d'autobus;
- lave-auto;
- magasin à rayons;
- nettoyage à sec;
- quincaillerie;
- produits horticoles;
- reproduction de plans ou reprographie;
- salle d'expositions et/ou cinéma;
- salon funéraire;
- service de téléphone, de télégraphie, de câblodistribution et télévision;
- station-service et poste d'essence;
- taverne;
- taxi.»;

11. L'article 10.8.2 dudit règlement intitulé «Normes de construction des bâtiments principaux» est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa, du mot «et» et de la zone «CB-6»;

- Le paragraphe 10.8.2.3 dudit règlement intitulé «Superficie de plancher» est modifié par l'insertion aux troisième et quatrième alinéas, à la suite de la zone «CB-5», du mot «et» et de la zone «CB-6»;

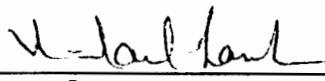
- Le paragraphe 10.8.2.4 dudit règlement intitulé «Coefficient d'occupation du sol» est modifié par l'insertion aux premier et deuxième alinéas, à la suite de la zone «CB-5», du mot «et» et de la zone «CB-6»;

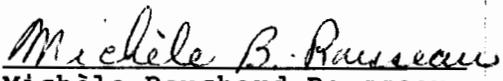
12. L'article 10.8.3 dudit règlement intitulé «Normes d'implantation des bâtiments principaux» est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa, du mot «et» et de la zone «CB-6»;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1204

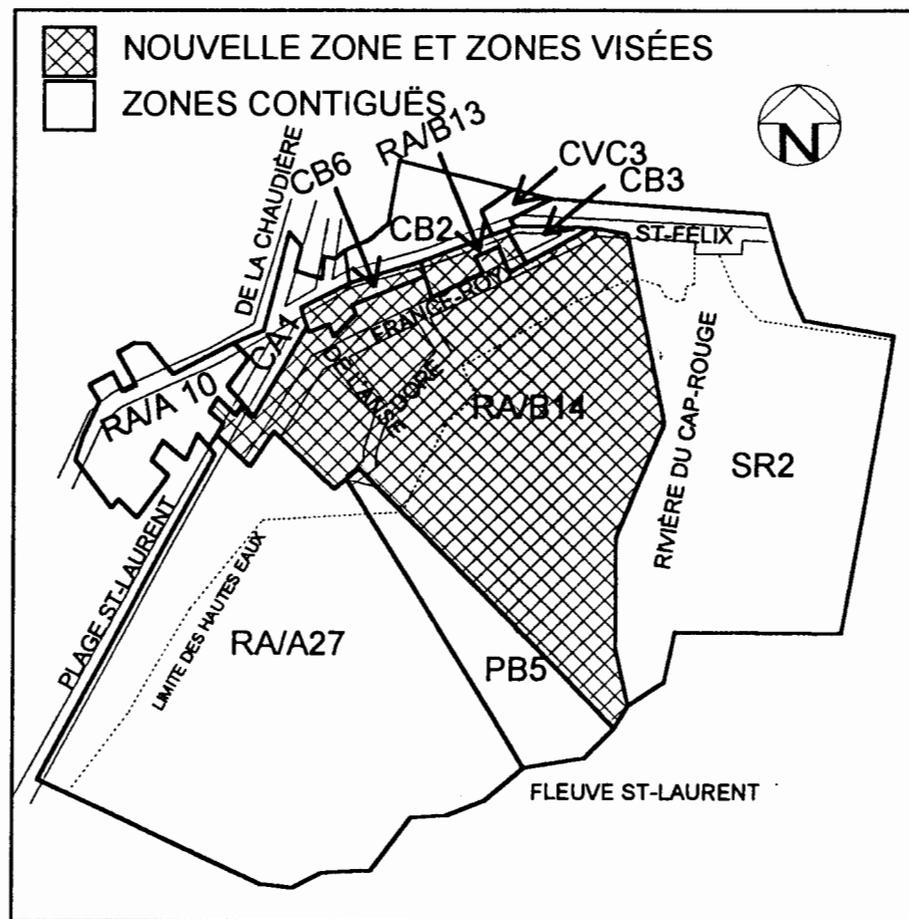
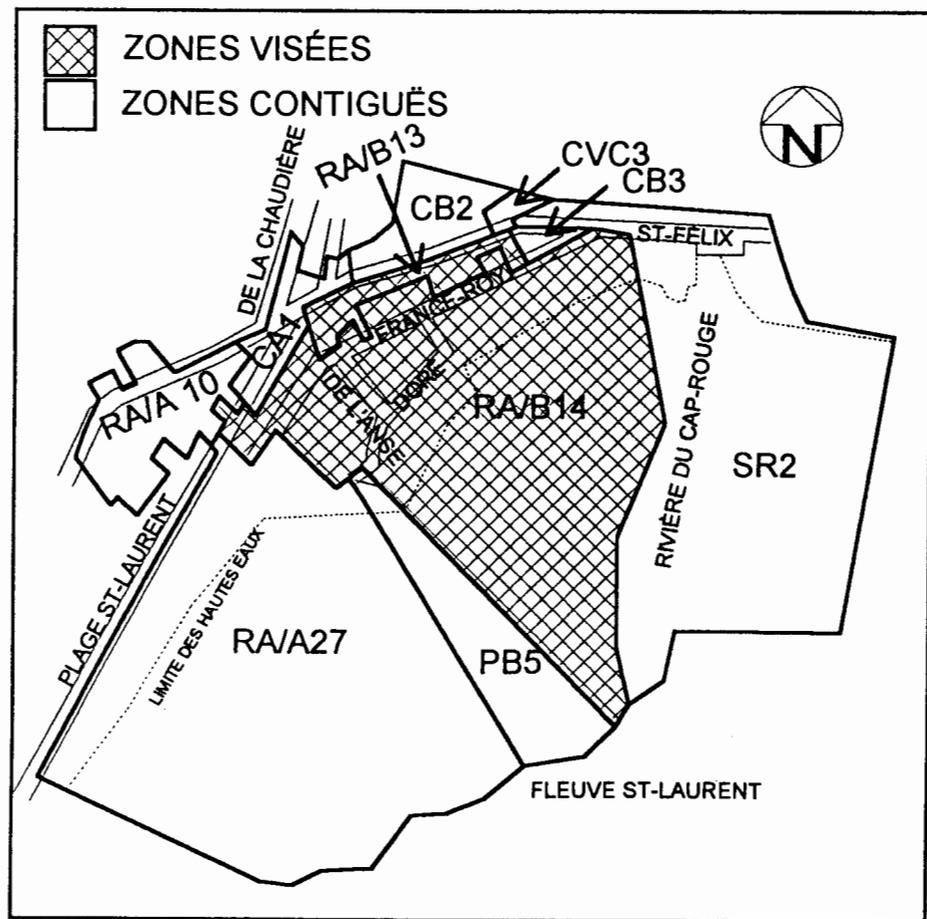
13. Le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement est modifié, tel qu'illustré aux croquis ci-joints (Annexe I), par la création de la zone CB-6 à même une partie de la zone RA/B-13, incluant les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4289 à 4323 rue Saint-Félix (côté impair) et ce, en soustrayant une partie des lots numéros 45-32 et 272 de manière à les inclure dans la zone RA/B-14;
14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 16^e JOUR DE DÉCEMBRE 1996.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
maire

ANNEXE I
REGLEMENT 1204
(article 13)



ZONES AVANT MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

ZONES APRÈS MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Du 2 mars 1997

AVIS PUBLICS



RÈGLEMENTS NUMÉROS 1184, 1185 ET 1186 - ERRATA

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge, que lors de la publication de l'avis d'entrée en vigueur des règlements numéros 1184, 1185 et 1186 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et les règlements de zonage et de lotissement, l'approbation suivante aurait dû y être mentionnée :

« QUE les règlements numéros 1184, 1185 et 1186 ont été approuvés lors de la procédure d'enregistrement tenue le 11 septembre 1996 ».

**DONNÉ À CAP-ROUGE,
CE 3^E JOUR DE FÉVRIER 1997.**

Marcel Laroche, avocat
greffier

RÈGLEMENTS NUMÉROS 1219 ET 1222

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge ;

QUE ce Conseil a adopté le 3 février 1997, les règlements numéros

1219 ayant pour effet de modifier l'article 12 du règlement numéro 837-88 sur la prévention des incendies dans le but d'ajouter des dispositions sur l'entretien des bornes-fontaines installées sur les propriétés privées ;

1222 ayant pour effet d'abroger le règlement numéro 1106-90 sur la structure d'organisation et les postes d'encadrement de la Ville ;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville ;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À CAP-ROUGE,
CE 4^E JOUR DE FÉVRIER 1997.**

Marcel Laroche, avocat
greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1204, 1205, 1206 ET 1207

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

QUE les projets de règlements numéros 1204, 1205, 1206 et 1207 ont été adoptés le 3 septembre 1996 ;

QUE ces projets ont été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 4 novembre 1996 ;

QUE ce Conseil a adopté le 16 décembre 1996, les règlements numéros :

1204 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de créer la zone CB-6 à même une partie de la zone RA/B-13, incluant les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4289 à 4323, rue Saint-Félix (côté impair) et ce, en soustrayant une partie des lots numéros 45-32 et 272 de manière à les inclure dans la zone RA/B-14 ;

1205 ayant pour effet de modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1150-95 afin de fixer des normes relatives à la zone CB-6 suite à l'adoption du règlement numéro 1204 (création de la zone CB-6) ;

1206 ayant pour effet de modifier le règlement de lotissement numéro 1152-95 afin de fixer des normes relatives à la zone CB-6 suite à l'adoption du règlement numéro 1204 (création de la zone CB-6) ;

1207 ayant pour effet de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 afin de fixer des normes relatives à la zone CB-6 suite à l'adoption du règlement numéro 1204 (création de la zone CB-6) ;

QUE ces règlements ont reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 14 janvier 1997 ;

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 24 février 1997, la Commission municipale du Québec n'ayant reçu aucune demande écrite d'avis sur la conformité de ce règlement en vertu de l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

**DONNÉ À CAP-ROUGE,
CE 24^E JOUR DE FÉVRIER 1997.**

Marcel Laroche, avocat
greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1202, 1203 ET 1211 ET RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1203 ET 1211

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

QUE les projets de règlements numéros 1202, 1203 et 1211 ont été adoptés respectivement les 3 septembre (1202 et 1203) et 7 octobre 1996 (1211) ;

QUE ce Conseil a adopté le 16 décembre 1996 les règlements numéros :

- 1202 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de permettre, sur tout le territoire de la municipalité, la location d'un maximum de trois chambres reliées directement de l'intérieur au logement principal ;

- 1203 ayant pour effet de modifier le plan d'urbanisme numéro 883-87. Ce règlement peut se résumer ainsi : il crée une aire d'affectation « Commerce de détail, administration et services » à même une partie de l'aire d'affectation « Résidence